

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 2

ARRÊT DU 30 Janvier 2014

(n° , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 13/07696**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 10 Juin 2013 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS - section encadrement - RG n° F11/8719

DEMANDEUR AU CONTREDIT

Monsieur Alexandre BENALLAOUA

19 rue Jouffroy d'Abbans

75017 PARIS

représenté par Me Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS, toque : K0021, substitué par Me Pauline de FRAISSINETTE

DEFENDERESSE AU CONTREDIT

SARL STARLING

14 rue Maublanc

75015 PARIS

représentée par Me Hélène DE SAINT GERMAIN SAVIER, avocat au barreau de PARIS, toque : P0098

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 décembre 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Martine CANTAT, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Nicolas BONNAL, Président

Madame Martine CANTAT, Conseiller

Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

GREFFIER : Madame FOULON, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Nicolas BONNAL, Président et par Madame FOULON, Greffier.

Statuant sur le contredit de compétence formé par Monsieur Alexandre BENALLAOUA à l'encontre d'un jugement du conseil de prud'hommes de Paris, rendu le 10 juin 2013, qui s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Paris pour connaître du litige l'opposant à la SARL STARLING et a mis les dépens à sa charge ;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre, en date du 11 décembre 2014, de Monsieur Alexandre BENALLAOUA qui demande à la Cour de :

-accueillir son contredit,

-lui accorder la qualité du bénéficiaire du statut d'artiste interprète lors de sa participation à l'émission télévisée «'Qui veut épouser mon fils'»,

-dire le conseil de prud'hommes de Paris compétent,

-évoquer le fond du litige,

-condamner la SARL STARLING au paiement de la somme de 2.000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile';

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre, en date du 11 décembre 2014, de la SARL STARLING qui demande à la Cour de :

-confirmer le jugement en ce qu'il s'est déclaré incompétent,

-renvoyer l'affaire devant le tribunal de grande instance de Paris,

-rejeter la demande d'évocation,

-dire que Monsieur Alexandre BENALLAOUA n'a pas la qualité d'artiste interprète,

-condamner Monsieur Alexandre BENALLAOUA au paiement de la somme de 2.000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile';

SUR CE, LA COUR

FAITS ET PROCÉDURE

La SARL STARLING, qui a pour activité la production et la réalisation de programmes pour la télévision, a produit le programme audiovisuel de télé réalité intitulé «'Qui veut épouser mon fils'», diffusé sur la chaîne TF1, dont l'objet était d'aider des candidats à trouver l'âme s'ur, en l'occurrence cinq hommes célibataires âgés de 25 à 39 ans vivant chez leur mère.

C'est dans ces conditions que Monsieur Alexandre BENALLAOUA a été engagé, le 15 janvier 2010, par un contrat à durée déterminée d'usage pour participer à l'émission en tant que prétendant. Le contrat à durée déterminée était conclu pour une durée minimale de deux jours, à compter du 1er février 2010, et avait pour terme la sélection finale, ou l'élimination, du prétendant par le candidat. Monsieur Alexandre BENALLAOUA a été éliminé lors de l'émission du 4 février 2010 et a été payé pour quatre jours de travail.

Le candidat ayant demandé son retour dans l'émission, Monsieur Alexandre BENALLAOUA a été engagé, le 16 février 2010, par un second contrat à durée déterminée pour une durée minimale d'une journée. Monsieur Alexandre BENALLAOUA a, de nouveau, été éliminé lors de l'émission du 19 février 2010 et a été payé pour quatre jours de travail.

Monsieur Alexandre BENALLAOUA a saisi le conseil de prud'hommes de Paris, le 16 juin 2011, afin de se voir reconnaître la qualité d'artiste-interprète et d'obtenir le paiement de diverses sommes découlant de ce statut et de la convention collective nationale de la production audiovisuelle.

La SARL STARLING a soulevé, in limine litis, l'incompétence de la juridiction prud'homale, au motif que les demandes relevaient de la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris, compétent pour les actions en matière de propriété littéraire et artistique.

Le conseil de prud'hommes s'est déclaré incompétent en se référant aux dispositions du code de l'organisation judiciaire et du code de la propriété intellectuelle.

Monsieur Alexandre BENALLAOUA a formé un contredit de compétence.

MOTIVATION DE LA DÉCISION

Considérant que l'article L.1411-4 du code du travail dispose que le conseil de prud'hommes est seul compétent pour connaître des différends nés à l'occasion d'un contrat de travail, mais qu'il n'est pas compétent pour connaître des litiges attribués à une autre juridiction par la loi';

Que le premier alinéa de l'article L.331-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de l'article 135 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, dispose que les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance'; que cette loi du 4 août 2008 est une loi de procédure d'application immédiate à toutes les procédures engagées à compter de sa date d'entrée en vigueur, soit le 6 août 2008 ;

Que l'article L.221-10 du code de l'organisation judiciaire édicte la même règle de compétence au profit du tribunal de grande instance en matière de propriété littéraire et artistique'; que le tableau VI annexé à l'article D.211-6-1 du code de l'organisation judiciaire mentionne que le tribunal de grande instance de Paris est notamment compétent pour le ressort de la cour d'appel de Paris ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces divers textes que la demande de Monsieur Alexandre BENALLAOUA, tendant à se voir reconnaître le statut d'artiste interprète pour sa participation, au mois de février 2010, à l'émission télévisée «'Qui veut épouser mon fils'», relève de la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter le contredit et de renvoyer les parties devant le tribunal de grande instance de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner Monsieur Alexandre BENALLAOUA à payer à la SARL STARLING la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant qu'il y a lieu de laisser les frais de contredit à la charge de Monsieur Alexandre BENALLAOUA ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Rejette le contredit,

Dit le tribunal de grande instance de Paris compétent pour statuer sur la demande de Monsieur Alexandre BENALLAOUA tendant à se voir reconnaître le statut d'artiste interprète pour sa participation, au mois de février 2010, à l'émission télévisée «'Qui veut épouser mon fils'»,

Renvoie l'affaire et les parties devant cette juridiction,

Condamne Monsieur Alexandre BENALLAOUA à payer à la SARL STARLING la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Laisse les frais de contredit à la charge de Monsieur Alexandre BENALLAOUA..

LE GREFFIER LE PRESIDENT